



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

22 AOUT 2022

N° 60 - 2022 - SEC

- Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :**
- au **seuil d'alerte** dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » et « Saulx et Ornain » ;
 - au **seuil d'alerte renforcée** dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Surmelin ».

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-SEC du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2022-SEC du 5 août 2022 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 17 août 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et les bassins hydrologiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Saulx et Ornain » restent au seuil d'alerte et que les bassins hydrographiques « Aisne Amont », « Blaise », « Brie Tardenois » et « Petit Morin » restent au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 8 août au 14 août 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Surmelin » est proche du seuil d'alerte renforcée et que ce seuil avait été franchi durant la semaine du 25 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », et « Grand Morin » sont au seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 8 août au 14 août 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx et Omain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4 ;

Considérant que les cours d'eau et nappes « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin », « Surmelin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que les rivières sur tous leurs linéaires et leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx et Omain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrogéologiques et hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après :

Bassins	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Présent arrêté	
Aube Corridor	/	/	/	/	
Marne Corridor Perthois	/	/	/	/	
Seine Corridor	/	/	/	/	
Affluents crayeux Aube et Seine	/	Alerte			
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	/	Alerte			
Aisne Amont	/				
Aube Amont	/	Alerte			
Blaise	Alerte				
Brie et Tardenois	/				
Calcaires de Brie et de Champagne	/	/	/	/	
Craie de Champagne Nord	Alerte				
Craie de Champagne Sud et Centre	/	/	/	/	
Grand Morin	/	Alerte			
Petit Morin	/	Alerte			
Saulx et Ormain	/	Alerte			
Surmelin	/	/			

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Usages		Vigilance	Alerte		Légende des usagers : P : Particulier, E : Entrepise, C : Collectivité		
					P	E	C
Arrosage des pelouses, massifs fleuris			Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	X	X	X
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 8h à 22h	X	X	X
Arrosage des espaces verts			Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction		X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)			Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	X		
Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public			Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique		X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels			Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recapture de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit à titre privé à domicile		X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées			L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X

Arrosage des terrains de sport	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	X	X	
				-	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;					
				-	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ;					X
				-	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					

Remplissage/vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X
Prélèvement en canaux		Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.		X
Travaux en cours d'eau		Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.	X	X
Rejets		La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression		X
Actions influençant le régime hydraulique		Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;		X

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Dans les zones concernées par plusieurs arrêtés successifs, pour un même niveau de gravité, la réfaction de quota initial n'est à appliquer qu'une seule fois.

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2022	Arrêté n°2 du 22 juillet 2022	Arrêté n°3 du 5 août 2022	Présent arrêté	
Aube Corridor	1	/	/	/	/	
Marne Corridor Perthois	1	/	/	/	/	
Seine Corridor	1	/	/	/	/	
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Cholsel, Superbe et Vaure)	2	/	-30 %			
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières :	4	/		-10 %		
Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseleu, Py, Suipe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	2	/		-30 %		
Aisne Amont, dont rivières :	4	/				
Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Blesme	2	/				
Aube Amont	4	/	-10 %			
La Blaise, dont :	4	-10 %				
La Blaise (rivière)	2	-30 %				
Brie et Tardenois, dont rivières :	4	/				
Andre et Cubry	2	/				
Calcaire de Brie et Champagne	3	/	/	/	/	
Craie de Champagne Nord	3		-5,00 %			
Craie de Champagne Sud et Centre	3	/	/	/	/	
Le Grand Morin	2	/	-30 %			
Le Petit Morin	2	/	-30 %			
Saulx et Ormain, dont rivières :	4	/		-10 %		
Bruxenelle, Chée, Saulx et Ormain	2	/		-30 %		
Le Surmelin	2	/	/			

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François ;
- la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de la Mame -1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ;

- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

BRIE ET TARDENOIS

Anthenay	La Neuville-aux-Larris
Aougny	Lagery
Arcis-le-Ponsart	Lhéry
Aubilly	Marfaux
Baslieux-sous-Châtillon	Méry-Prémecy
Belval-sous-Châtillon	Mont-sur-Courville
Bligny	Mutigny
Bouilly	Nanteuil-la-Forêt
Bouleuse	Olizy
Brouillet	Passy-Grigny
Chambrecy	Poilly
Champillon	Pourcy
Champlat-et-Boujacourt	Romery
Champvoisy	Romigny
Chaumuzy	Saint-Euphraise-et-Clairizet
Cormoyeux	Saint-Gilles
Courmas	Saint-Imoges
Courtagnon	Sainte-Gemme
Courville	Sarcy
Crugny	Savigny-sur-Ardres
Cuchery	Serzy-et-Prin
Cuisles	Tramery
Faverolles-et-Coëmy	Treslon
Fleury-la-Rivière	Ville-en-Selve
Germaine	Ville-en-Tardenois
Jonquery	Villers-sous-Châtillon

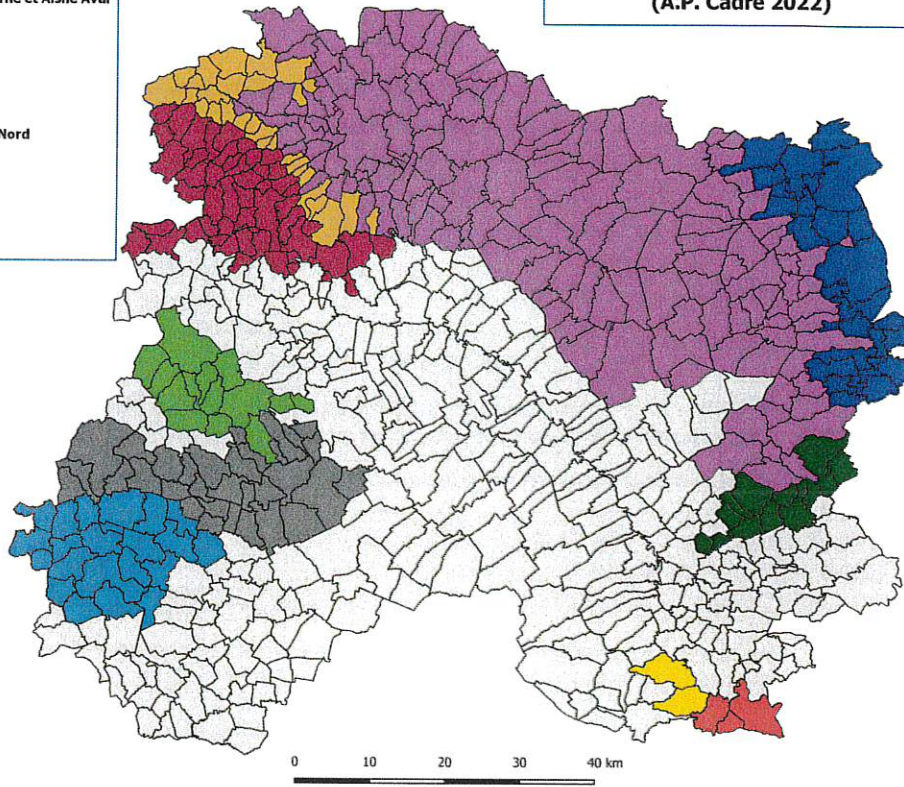
GRAND MORIN

Broyes	Le Gault-Soigny
Champguyon	Le Meix-Saint-Epoing
Charleville	Le Vézier
Châtillon-sur-Morin	Les Essarts-lès-Sézanne
Courgivaux	Mœurs-Verdey
Escardes	Morsains
Estemay	Neuvy
Joiselle	Réveillon
La Noue	Tréfols
La Villeneuve-lès-Charleville	Villeneuve-la-Lionne
Lachy	

ANNEXE 2 :

- Zones de restrictions non agricoles**
- Affluents Crayeux Marne et Aisne Aval
 - Aisne Amont
 - Aube Amont
 - Blaise
 - Brie et Tardenois
 - Craie de Champagne Nord
 - Grand Morin
 - Petit Morin
 - Saulx et Ornain
 - Surmelin

**Zones de restrictions non agricoles
(A.P. Cadre 2022)**



- Zone 2**
- Rivières (hors corridors fluviaux) et leurs nappes d'accompagnement (bande de 100m) concernées
- Zone 3**
- Craie de Champagne Nord
- Zone 4**
- Affluent Crayeux Marne et Aisne-Aval
 - Aisne Amont
 - Aube Amont
 - Blaise
 - Brie et Tardenois
 - Saulx et Ornain

**Zones de restrictions agricoles
(A.P. Cadre 2022)**

